



Le pouvoir d'agir !

Fep-Cfdt :

THEME 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES du CSE

Partie 1 : Dualité des budgets « Fonctionnement » et « ASC »

Le principe de séparation des deux budgets est **d'ordre public**.

- Calculs distincts des deux subventions => pas de compensation par l'employeur.
- Utilisations distinctes. Cependant en cas de dépenses mixtes => ventilation proportionnelle.
- Comptabilité distincte mais pas obligatoirement des comptes bancaires distincts. Pour plus de simplicité dans le suivi des dépenses et des recettes, les élus ont généralement un compte rattaché à chacun des budgets de fonctionnement et ASC.

Partie 2 : Dépenses

Toutes les dépenses sont validées après adoption d'une résolution à la majorité des membres présents (L2315-32) en réunion plénière avec le point à l'odj.

Processus et majorité : Le vote à la majorité des membres présents ne présente que 3 options : vote favorable / vote défavorable / abstention.

Les abstentions comptent comme des votes défavorables.

- ⇒ Etablir et soumettre un budget prévisionnel annuel par budget pour éviter le vote de chaque achat

Partie 3 : règles comptables et rapports

Le CSE est soumis à des règles comptables dépendant des ressources annuelles du comité (fonctionnement + ASC + don + legs + recettes lors de manifestations + revenus biens immobiliers + primes assurance RC + cote part d'ayants droits des ouvrants droits +...)

(1) Obligations quotidiennes

a. Elaboration des comptes annuels (-153k€)

- Tenir un livre de compte sur support papier ou dématérialisé en indiquant chronologiquement les montants, l'origine des dépenses ou des recettes, l'affectation des dépenses, ..

REGISTRE DES ACHATS (EXEMPLE)

Date	Référence de la pièce	Fournisseur	Nature	Montant	Mode de paiement

REGISTRE DES RECETTES (EXEMPLE)

Date	Référence de la pièce	Client	Nature	Montant	Mode d'encaissement

Conseils

- Archiver les justificatifs (scan / papier)
- Mettre en place un formulaire note de frais pour les frais de déplacement ou de bouche
- En cas de frais de bouche, préciser l'objet de la dépense et faites signer les participants avec nom/prénom
- Prévoir les listes d'émargement pour l'octroi des bons d'achats, chèques et cadeaux
- Tenir sa comptabilité quotidiennement
- Réaliser des rapprochements bancaires
- Communiquer sur les règles applicables (aux élus & aux salariés)



Le pouvoir d'agir !

Fep-Cfdt :

THEME 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES du CSE

(2) Obligations annuelles

a. Elaboration d'un rapport d'activité et de gestion

L'organisation du CSE

- Le nombre de sièges légal ou conventionnel ;
- Le nombre d'élus, et, le cas échéant, l'effectif de salariés du CSE ;
- Le nombre et la nature des commissions ;
- L'organigramme des services du CSE.

L'utilisation de la subvention de fonctionnement

- Les activités d'expertise et les missions économiques ;
- Les dépenses relatives à la formation économique des élus ;
- Les dépenses de communication avec les salariés de l'entreprise ;
- Les autres frais de fonctionnement ;
- Le montant éventuellement versé au Comité Social Central d'entreprise ;

L'utilisation des ressources liées aux activités sociales et culturelles (ASC)

- Les données afférentes aux diverses prestations proposées au titre des activités et à leurs bénéficiaires ;
- Le descriptif et lieu de réalisation de ces activités ;
- Les éléments d'analyse portant sur les écarts entre le budget prévisionnel et le budget réalisé ;
- La description et l'évaluation du patrimoine ;
- Les engagements en cours et les transactions significatives.

Pour un « petit » comité, le rapport qualitatif doit comprendre les informations permettant d'éclairer l'analyse des comptes.

Le rapport comporte les informations relatives à ...	En détails, on doit retrouver a minima ...
L'organisation du comité	Nombre de siège légal Nombre d'élus Effectif salariés du CSE Nombre et nature des commissions organigramme du CSE
L'utilisation du budget de fonctionnement	Expertise et missions économiques <i>(honoraires experts, rémunération des salariés du CSE, frais de déplacement, frais de documentation)</i> Dépenses de formation <i>(frais de formation, transport, hébergement)</i> Dépenses de communication Autres frais Montant éventuellement versé au CSE central
Utilisation du budget social	Données afférentes aux diverses prestations proposées au titre des activités et à leurs bénéficiaires

b. Elaboration d'un rapport sur les conventions/conflits d'intérêt

- Etat des lieux de l'ensemble des prestataires à qui le CSE fait appel (budgets fonctionnement et ASC)

c. Arrêté des comptes

- selon normes de l'autorité comptables ANC n° 2015-01 du 2 avril 2015
- Date de l'exercice dans RI du CSE

d. Approbation des comptes annuels en séance plénière

- Réunion et pv spécifiques
- max après 6 mois de l'arrêté,
- Rapport de gestion + comptes transmis aux élus au minimum 3j avant

e. Informations par tout moyen des salariés sur les comptes annuels et rapport d'activité/gestion

- Modalités selon RI du CSE



Le pouvoir d'agir !

Fep-Cfdt :

THEME 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES du CSE

Conseils

- Dynamisez la présentation de vos comptes : livret illustratif, présentation PowerPoint, vidéo...
- Présenter vos comptes à vos collaborateurs : afterwork, petit-déjeuner de présentation, permanence, ...
- Communiquer sur les actions du CSE tant sur le social que sur le fonctionnement !

(3) Obligation en fin de mandature

Elaboration d'un compte rendu de fin de mandat

- ⇒ Usage interne au CSE : passage de relais entre l'ancien comité et le nouveau
- ⇒ Contient les informations
 - Le bilan du climat social au regard de ses attributions économiques et professionnelles (faits marquants, consultations ..)
 - Le bilan du CSE au regard de la gestion de ses activités sociales et culturelles
 - La présentation des éléments relatifs à l'administration et l'activité du comité (patrimoine, documents, communication ...)

(4) Conservation des documents comptables pendant 10 ans

Partie 4 : URSSAF et obligations du CSE

(1) Déclarer l'embauche d'artistes et techniciens lors de l'organisation d'un spectacle

Ces artistes ou techniciens deviennent salariés du CSE pendant la durée de la représentation. Le CSE doit obligatoirement les déclarer et payer les cotisations sur la rémunération versée auprès du Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso)

(2) Déclarer et verser les cotisations de ses salariés s'il est employeur

Si le CSE embauche du personnel, même temporairement, il devient employeur. Il est alors responsable du versement des cotisations sur les salaires versés à ses salariés.

(3) Informer mensuellement l'employeur des sommes versées aux salariés lors de paiement des cotisations URSSAF

C'est l'employeur, et non le CSE, qui est responsable des déclarations et du versement des cotisations sociales à l'Urssaf sur les prestations allouées. Pour cela, le CSE doit faire connaître mensuellement à l'employeur, sous forme de bordereau nominatif, les sommes versées aux salariés et devant être soumises à cotisations. Lors d'un contrôle, le CSE doit mettre à disposition de l'entreprise les documents comptables relatifs aux prestations versées et nécessaires à l'accomplissement du contrôle.

Toute somme ou avantage en nature versé à un collègue par le CSE est soumis à cotisations et contributions sociales sauf si :

- **cette somme est versée à titre de secours ;**
- **son exonération est prévue expressément par une loi ou un décret ;**
- **elle entre dans le champ de la tolérance administrative.**

Ces règles URSSAF concernant les prestations versées au titre des activités sociales et culturelles par le CSE doivent être connues des élus du CSE.

Ces règles concernent aussi bien les montants versés selon la nature de la prestation que les critères d'attribution. Un manquement à ces règles peut entraîner un redressement de l'URSSAF.

⇒ Guide CSE 2024 : <https://www.urssaf.fr/files/live/sites/urssafr/files/outils-documentation/guides/Guide-CSE.pdf>



Le pouvoir d'agir !

Fep-Cfdt :

THEME 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES du CSE

FOCUS : BONS D'ACHAT – CADEAUX EN NATURE – CHEQUES EVENEMENTS et les tolérances URSSAF

Aucune cotisations et contributions sociales si :

Cas n°1 : Le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale : 193 € en 2024.

Cas n°2 : le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année dépasse 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale **MAIS** 3 conditions cumulatives sont réunies pour chaque cadeaux/bon d'achat

1. La naissance, l'adoption
2. Le mariage, le pacs
3. Le départ à la retraite,
4. La fête des mères, des pères,
5. La Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas
6. Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile
7. La rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

12 événements autorisés

- 1 Attribution en lien avec un événement
- 2 Utilisation en lien avec l'événement concerné
- 3 Montant conforme aux usages (194€ pour l'année 2024)

Attention :

un cadeau de communication floqué au nom du CSE bien que financé par le budget de fonctionnement entre dans la liste des cadeaux aux salariés et doit être pris en compte dans le global de l'année. L'URSSAF ne regarde pas le budget qui a servi au financement mais le montant par salarié.

⇒ La tenue des comptes annuel doit permettre de retrouver rapidement le montant des actions à destination d'un salarié.

1. Attribution au cours de l'année :

- d'un bon d'achat de 90 € pour la rentrée scolaire ;
- d'un bon d'achat de 50 € non lié à un événement.

- Total de 140 € attribués dans l'année.
- Respect du seuil de 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale.
- Les bons sont exonérés de cotisations et contributions sociales.



2. Attribution au cours de l'année :

- d'un bon d'achat de 90 € pour la rentrée scolaire ;
- d'un bon d'achat de 140 € pour Noël.

- Total de 230 € attribués dans l'année.
- Non-respect du seuil de 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale, mais respect du seuil par événement.
- Les bons sont exonérés de cotisations et contributions sociales (respect des 3 conditions).



3. Attribution au cours de l'année :

- d'un bon d'achat de 90 € pour la rentrée scolaire ;
- d'un bon d'achat de 140 € non lié à un événement.

- Total de 230 € attribués dans l'année.
- Non-respect du seuil de 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale.
- Respect des 3 conditions pour le bon de 90 €. Il est exonéré de cotisations et contributions sociales.
- Non-respect des 3 conditions pour le bon de 140 € qui n'est pas lié à un événement. Il est soumis à cotisations et contributions sociales.



CONCLUSION

Il n'y a rien d'illégal à délivrer un avantage en nature ou en espèces qui devra être soumis à cotisations de sécurité sociale. Ce qui est illégal, c'est de ne pas payer les cotisations dues !



Fep-Cfdt :

Le pouvoir d'agir !

THEME 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES du CSE

Le CSE doit respecter les tolérances URSSAF et les critères d'attribution de chaque action pour éviter tout risque de redressement. Le contrôle porte sur l'année en cours et les 3 ans précédentes => conservations des justificatifs des salariés pendant 4 ans + les guides URSSAF. L'employeur est le payeur des cotisations de ses salariés donc il paye l'amende. Mais l'employeur peut se retourner contre cse s'il a dit de ne pas le faire.

Au moindre doute : contactez l'URSSAF dont vous dépendez ou utilisez la procédure de rescrit social. Les CSE peuvent demander un rescrit social pour se protéger. C'est un dispositif qui permet à tout cotisant de solliciter son Urssaf via internet ou par écrit postal. Il s'agit d'obtenir pour une situation précise une décision explicite sur l'application de la réglementation.

